

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.526 du 17 septembre 2007

A. 167.875/XV-472

En cause : **GENIN Michel**,
ayant élu domicile chez
Me J. BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne,

contre :

Le Gouverneur de la province de Luxembourg.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2005 par Michel GENIN qui demande l'annulation de la décision prise par le Gouverneur de la province de Luxembourg du 20 septembre 2005 de ne pas délivrer au requérant un permis de port d'arme de défense et lui retirant l'autorisation de détention d'un revolver de marque Smith & Wesson calibre 357 magnum;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 22 août 2007, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. TRAEST, loco Me J. BAUDOIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. BOURMORCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 25 avril 2006, la partie adverse a informé le requérant qu'elle avait procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme MOREL,	greffier.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Mme MOREL,	M. LEROY.
------------	-----------